

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 30 mai 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande visant à faire verser aux débats
des câbles diplomatiques américains en vertu de la règle 87-4 du Règlement intérieur**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

Vera MANUELLO

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 9 avril 2013, la Défense de M. KHIEU Samphân découvrait l'existence et la divulgation au public par la base de données Wikileaks de câbles diplomatiques américains. Cette divulgation a fait l'objet d'articles de presse parus le 9 avril 2013¹.
2. Aujourd'hui, en vertu de la règle 87-4 du Règlement intérieur, la Défense demande à ce que 14 câbles diplomatiques américains, figurants dans l'Annexe 1 jointe à la présente demande, soient versés aux débats et reçus en tant qu'éléments de preuve.

I Le droit applicable

3. La Règle 87-4 du Règlement intérieur prévoit qu' « [e]n cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, (...) recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. »
4. Dans sa décision d'avril 2012 portant sur les nouveaux documents, la Chambre avait jugé que : « s'agissant de tous les documents ne figurant pas sur les listes de documents déposées par les parties conformément aux ordonnances de la Chambre, la Chambre précise que les parties gardent quand même la possibilité de présenter des demandes ultérieures de production de documents nouveaux, conformément à la règle 87-4 du Règlement intérieur, lorsqu'elles estiment que l'intérêt de la justice l'exige.² »

II La Requête est recevable

5. En vertu de la règle 87-4, les 14 câbles diplomatiques américains visés dans l'Annexe 1 n'étaient pas disponibles avant l'ouverture de l'audience.
6. Le 8 avril 2013, ces câbles diplomatiques américains ont été mis en ligne via la base de données Wikileaks. Le 9 avril 2013, la Défense a pris connaissance de cette divulgation suite à la comparution d'articles de presse sur ce sujet. La Défense a fait preuve de toute la diligence voulue en examinant, immédiatement après leur divulgation au public, la base de

¹ Articles du *Phnom Penh Post*, « *The Kissinger Cable* », 9 avril 2013 ; *Cambodia Daily*, « *Kissinger Cables' Reveal Cambodia's Darkest Hours* », 9 avril 2013.

² Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 21.

données dite des « *Kissinger Cables* », qui contient plus d'un million de câbles diplomatiques américains. La Défense a effectué une sélection de 14 câbles qu'elle considère comme utiles à la manifestation de la vérité. Aujourd'hui, elle dépose sa demande de recevabilité de ces 14 câbles diplomatiques en tant qu'éléments de preuve.

7. Par ailleurs, la Défense entend souligner que ces 14 câbles diplomatiques américains sont nécessaires à la manifestation de la vérité. Ils sont essentiels pour une parfaite évaluation des faits qui se sont déroulés avant 1975, après 1975 ainsi que dans les années 2000, dont certains sont considérés comme importants par les co-Procureurs dans le cadre de leur preuve.
8. Enfin, ces 14 câbles diplomatiques relatent des propos recueillis par des ambassades américaines à Phnom Penh³, à Rabat⁴, à Belgrade⁵, à Péking⁶, à Vientiane⁷, à Moscou⁸ ou tenus par Henry Kissinger⁹ et par le secrétaire d'état américain de l'époque¹⁰. Contrairement aux câbles diplomatiques américains dont les co-Procureurs ont demandé le versement au dossier¹¹, dépôt auquel la Défense s'est opposée¹², ces 14 câbles diplomatiques indiquent la source de ces propos rapportés qui émanent pour la majorité d'entre eux d'entretiens et de discours prononcés en public. Ils sont donc susceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir au sens de la règle 87-3-c. Par ailleurs, les informations contenues dans certains de ces câbles sont corroborées par des pièces déjà versées au dossier. La Défense explique, ci-dessous, en quoi ces 14 câbles diplomatiques sont pertinents et susceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir.
9. La Défense fait donc valoir que sa demande est conforme aux critères établis par la Chambre pour l'admission de nouveaux documents en vertu de la règle 87-4 du Règlement intérieur.

³ Voir Câble No. 1, Câble No.5, Câble No. 8, Câble No. 9, Câble No. 10, Câble No. 13 et Câble No. 14.

⁴ Câble No. 2.

⁵ Câble No. 3.

⁶ Câble No. 4.

⁷ Câble No. 7.

⁸ Câble No. 11.

⁹ Câble No. 6.

¹⁰ Câble No. 12.

¹¹ Demande par laquelle les co-Procureurs sollicitent, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, que des câbles diplomatiques américains disponibles depuis peu soient admis comme éléments de preuve au procès, 22 avril 2013, **E282**.

¹² Réponse à la Demande des co-Procureurs tendant à ce que les câbles diplomatiques américains soient versés au dossier, 6 mai 2013, **E282/1**.

III La demande est motivée au regard des critères généraux énoncés à la règle 87-3

10. La Défense entend souligner que les 14 câbles américains objets de la présente requête sont utiles à la manifestation de la vérité et remplissent les critères énoncés à l'alinéa 3 de la règle 87¹³.

A. Sur la réputation de M. KHIEU Samphân et sa présence indispensable au mouvement Khmer Rouge

11. Quatre de ces 14 câbles diplomatiques américains sont pertinents au regard de la règle 87-3 car ils apportent la preuve que, du fait de sa réputation et de son charisme, les Khmer Rouges avaient un intérêt tout particulier à mettre en avant M. KHIEU Samphân sur la scène nationale et internationale, au profit du mouvement FUNK/GRUNK.

12. **Le câble No. 7** apporte la preuve que les forces de l'opposition khmère avaient intérêt à mettre en avant M. KHIEU Samphân sur la scène internationale au détriment de *feu* Norodom Sihanouk. Ce câble explique que cette mise en avant sur la scène internationale était conçue pour influencer le vote aux Nations Unies qui devait avoir lieu en 1974, mais aussi pour que le mouvement FUNK/GRUNK gagne de la crédibilité au niveau international¹⁴. De plus, ce câble fait valoir que M. KHIEU Samphân avait la réputation d'être un homme honnête et intelligent, comparé à *feu* Norodom Sihanouk qui était considéré comme n'étant pas fiable¹⁵.

13. **Le câble No. 1** met en évidence que le mouvement FUNK/GRUNK a récolté des bénéfices importants à mettre en avant M. KHIEU Samphân sur la scène nationale, et plus particulièrement auprès des intellectuels et des étudiants de Phnom Penh, nombreux à l'admirer pour son honnêteté et son intelligence¹⁶.

14. **Le câble No. 5** démontre que, grâce à sa réputation de député et de ministre honnête de l'ancien régime, mais aussi pour s'être opposé aux excès du régime de *feu* Norodom

¹³ « (...) La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

¹⁴ Câble No. 7, par. 1, C.

¹⁵ Câble No. 7, par. 1, C.

¹⁶ Câble No. 1, par. 5.

Sihanouk, M. KHIEU Samphân était l'homme le plus connu du mouvement Khmer Rouge. En ce sens, le câble va même jusqu'à reconnaître qu'il est approprié que M. KHIEU Samphân ait été choisi comme principal porte-parole du mouvement Khmer Rouge à l'étranger¹⁷. Par ailleurs, ce câble diplomatique précise que l'émergence de M. KHIEU Samphân sur la scène internationale au détriment de *feu* Norodom Sihanouk, démontre que ce dernier n'était pas utile au mouvement Khmer Rouge comme porte-parole diplomatique¹⁸.

15. Enfin, **le câble No. 6**, écrit par Henry Kissinger lui-même, affirme que les insurgés Khmers Rouges n'oublieront pas de si peu la persécution des communistes et la répression organisée à l'encontre des paysans khmers par *feu* Norodom Sihanouk¹⁹. Ce câble apporte la preuve que la grande intégrité et le courage dont a fait preuve M. KHIEU Samphân durant le régime corrompu de *feu* Norodom Sihanouk lui a fait gagner une admiration locale significative²⁰.
16. Ces informations, pertinentes et nécessaires à la manifestation de la vérité, sont corroborées par des témoignages versés au dossier au cours des enquêtes effectuées par le bureau des co-Juges d'instruction et déposés devant la Chambre de première instance²¹.

B. Sur le pouvoir de M. KHIEU Samphân avant et après 1975

17. Quatre des câbles diplomatiques objets de la présente requête font état des titres de M. KHIEU Samphân et des pouvoirs qu'il exerçait avant 1975 au sein du mouvement du FUNK/GRUNK et, après 1975, au sein du Kampuchéa démocratique. Plus particulièrement, ces câbles apportent la preuve qu'une distinction doit être établie entre le pouvoir réel et le pouvoir apparent que M. KHIEU Samphân exerçait durant ces périodes consécutives. Au regard des éléments de preuve versés au dossier jusqu'à ce jour, ces câbles diplomatiques corroborent les rôles purement protocolaires et symboliques de M. KHIEU Samphân au sein du mouvement Khmer Rouge, avant et après 1975.

¹⁷ Câble No 5, par. 5.

¹⁸ Câble No. 5, par.6.

¹⁹ Câble No. 6, par. 1.

²⁰ Câble No. 6, par. 2.

²¹ Voir, par exemple : PV d'audition de Laurence PICQ, 29 octobre 2008, **E3/353**, p. 3 ; Philip SHORT, *Pol Pot Anatomie d'un cauchemard*, **E3/9**, p. 345 ; Transcrit d'audience du 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 48-49, 51-52 ; Transcrit d'audience du 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 10-11 ; Transcrit d'audience du 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 81, 83 ; Transcrit d'audience du 28 mars 2012, **E1/55.1**, p. 53-54.

18. Ainsi, concernant la période précédant 1975, **le câble No. 5** met en évidence l'ambiguïté qui ressort entre les titres de M. KHIEU Samphân (commandant en chef de l'opposition khmère et ministre de la défense) et ses absences répétées dues à ses déplacements à l'étranger lors de phases cruciales de l'offensive armée. Il ressort du câble diplomatique que SALOTH Sar est en fait le commandant militaire suprême²². L'ambassade américaine estime que malgré ses titres M. KHIEU Samphân n'est pas un dirigeant politico-militaire car s'il l'était, il serait sur le front à une période cruciale de la guerre au Cambodge²³. De plus, **le câble No. 6** apporte la preuve qu'il existait des doutes réels sur l'étendue des pouvoirs exercés par M. KHIEU Samphân avant 1975. Henry Kissinger explique que, malgré son titre de ministre de la défense et de commandant en chef, M. KHIEU Samphân n'avait probablement rien à voir avec les activités militaires au niveau tactique. En effet, il note très justement qu'un membre clé de l'échelon militaire ne devrait pas être absent lors d'une période militaire aussi cruciale que l'offensive de la saison sèche²⁴.
19. Ces câbles diplomatiques sont corroborés par des témoignages déposés devant la Chambre de première instance dans le cadre du premier procès²⁵.
20. Concernant la période post-1975, **le câble No. 11** apporte la preuve que l'ex-URSS ne considérait pas M. KHIEU Samphân comme étant un membre du politburo du nouveau régime. Ce câble explique que M. KHIEU Samphân était seulement dixième ou quinzième dans le rang de la hiérarchie Khmer Rouge²⁶. Aussi, **le câble No. 12** met en évidence que SON Sen remplaçait M. KHIEU Samphân à la défense. Le câble fait part des spéculations qui existent au sujet de M. KHIEU Samphân, qui aurait été mis de côté²⁷.
21. Ces faits sont corroborés par des pièces versées au dossier lors de la phase d'investigation, dont des câbles diplomatiques français²⁸ et un câble diplomatique américain²⁹.

²² Câble No. 5, par. 5.

²³ Câble No. 5, par. 6, C.

²⁴ Câble No. 6, par. 4.

²⁵ Voir, par exemples, Transcrit d'audience du 28 mars 2012, **E1/55.1**, p. 49 ; 51, 53-54 ; Transcrit d'audience du 25 avril 2012, **E1/68.1**, p. 52.

²⁶ Câble No. 11, par. 7.

²⁷ Câble No. 12, par. 3.

²⁸ Voir, par exemples, Note interne intitulée « Bordereau collectif No. 116 », **E3/2657**, p. 3 ; Note pour l'OTAN

C. Sur la vengeance personnelle de feu Norodom Sihanouk au regard des dirigeants de la République khmère

22. Sept des câbles diplomatiques dont le versement est sollicité apportent la preuve que *feu* Norodom Sihanouk avait une volonté d'exercer une vengeance personnelle à l'encontre des dirigeants de la République khmère. Ainsi, *feu* Norodom Sihanouk avait exprimé son refus absolu de négocier avec les dirigeants de la République khmère, d'émettre des compromis et de former une coalition avec elle. Il ira même jusqu'à tenir des propos extrêmement sévères à l'encontre des dirigeants de la République khmère.
23. Ces câbles diplomatiques rapportent des propos tenus par *feu* Norodom Sihanouk rejetant toute possibilité de négociation avec Lon Nol et « *son gouvernement de mercenaires et de traîtres* »³⁰ et précise que le FUNK ne négociera jamais avec le « *gang de traîtres et leurs maîtres les impérialistes américains* »³¹. Certains câbles font état de son refus catégorique de former une coalition nationale avec la République khmère³². **Le câble No.8**, en particulier, décrit le profond contraste entre le ton donné par les dirigeants de la République khmère et celui donné par *feu* Norodom Sihanouk au sujet de prétendues négociations de paix. Ce câble fait état de son refus catégorique d'accepter une offre de paix et de négocier avec les dirigeants de la République khmère. Les discours de *feu* Norodom Sihanouk rapportés par l'ambassade américaine sont décrits comme étant rudes, truffés d'invectives et fondés sur des accusations à l'encontre de tous ceux qu'il considère comme des traîtres³³.
24. Plus fort encore, *feu* Norodom Sihanouk promet qu'il n'acceptera jamais un compromis avec la République khmère et menace de continuer la guerre pour encore 20 ans si nécessaire pour acquérir une indépendance totale³⁴.
25. Ces câbles diplomatiques font aussi état des termes extrêmement sévères que *feu* Norodom

intitulée « Développements politiques récents au Cambodge », **E3/493**, p. 4 ; Note interne intitulée « Bordereau collectif No. 335 », **E3/484**, p. 7.

²⁹ Note interne intitulée « Annonce de deux nouveaux vices-premiers au Cambodge », **E3/3348**, p. 2.

³⁰ Câble No. 3, par. 5 ; Câble No. 9, par. 1-2.

³¹ Câble No. 3, par. 1.

³² Câble No. 8, par. 3.

³³ Câble No. 8, par. 1-3.

³⁴ Câble No. 8, par. 3.

Sihanouk employait pour désigner les dirigeants de la République khmère et ceux qui les soutenaient. Il est rapporté que *feu* Norodom Sihanouk les désignait comme étant des « *traîtres* »³⁵ ou encore des « *traîtres archi-criminels* »³⁶. Dans **le câble No. 10**, *feu* Norodom Sihanouk va même jusqu'à communiquer les noms de 21 personnes considérées par lui comme des « *super traîtres khmers* », alliées à la République khmère. Le câble nous indique que *feu* Norodom Sihanouk a annoncé qu'elles seront jugées en tant que criminels de guerre en plus des sept dirigeants de la République khmère déjà condamnés à mort³⁷.

D. Sur les problèmes d'interférence politique aux CETC, la divulgation d'informations à caractère strictement confidentiel et DC-Cam

26. Deux câbles diplomatiques rédigés par l'ambassade des États-Unis à Phnom Penh dans les années 2000 font état de l'existence d'interférence politique, de corruption du côté national et de plusieurs difficultés rencontrées par les CETC lors de l'exercice de leur mission.
27. **Le câble No. 13** rapporte qu'un procès aux CETC pourrait se tenir sans interférence politique « *importante* »³⁸. Par ailleurs, **le câble No. 14** rapporte le recrutement de deux membres du bureau des co-Procureurs réputés pour être politiquement biaisés. Il est par ailleurs dit que Chea Leang, la co-Procureure nationale, n'a pas eu son mot à dire au sujet de la sélection de ces employés qui ont été désignés par le gouvernement cambodgien³⁹.
28. De plus, **le câble No. 13** apporte la preuve que les Nations Unies ont envoyé une lettre au palais royal de Phnom Penh garantissant que les CETC adhéreront à ses principes et qu'ils ne s'engageront pas à des « *théâtralités* » au regard de l'immunité apparemment octroyée au *feu* Norodom Sihanouk⁴⁰.
29. Par ailleurs, **le câble No. 10** fait état d'allégation de corruption du côté national des CETC suite à une enquête d'audit effectuée par UNPD⁴¹. Le câble ne fait pas état de la publication

³⁵ Câble No. 8, par. 1-3 ; Câble No. 2, par. 1.

³⁶ Câble No. 9, par. 2.

³⁷ Câble No. 10, par. 1, 2.

³⁸ Câble No. 13, par. 1.

³⁹ Câble No. 14, par. 8.

⁴⁰ Câble No. 13, par. 8.

⁴¹ Câble No. 13, par. 9.

d'un tel rapport.

30. **Le câble No. 14** apporte aussi la preuve de la réticence de DC-Cam à collaborer avec les CETC et plus particulièrement des difficultés qu'ont rencontrées les CETC à obtenir les originaux des documents par DC-Cam. Le câble nous indique que DC-Cam demandait à ce qu'un tarif de cinq dollars américains soit payé par la personne qui souhaitait consulter un document original ainsi que le nom de la personne en question⁴². Ceci démontre la mauvaise foi dont DC-Cam a fait preuve depuis la création des CETC ainsi que son manque de coopération pour établir la vérité. Ces informations sont cruciales au regard des discussions qui se sont déroulées tout au long du procès sur la question fondamentale des documents originaux.
31. Toutes ces informations sont corroborées par les extraits de l'ouvrage de Marcel LEMONDE, dont la Défense a demandé le versement au dossier en tant qu'élément de preuve⁴³.
32. **Le câble No. 13** apporte aussi la preuve que des informations à caractère strictement confidentiel ont été divulguées à l'ambassade des États-Unis à Phnom Penh. En effet, ce câble du 19 septembre 2007 démontre que l'ambassade avait été tenue au courant du nombre et de l'identité des personnes qui allaient être arrêtées et mises en détention par les co-Juges d'instruction alors que ces informations étaient strictement confidentielles⁴⁴. De plus, ce câble révèle que l'ambassade américaine était tenue au courant des enquêtes effectuées par le Bureau des co-Juges d'instruction. A titre d'exemple, l'ambassade avait été informée que le témoignage de Duch était un élément central pour l'accusation dans le but de fonder sa théorie de l' « *entreprise criminelle commune* » au regard des autres suspects⁴⁵. Ce câble nous indique que l'ambassade américaine a obtenu ces informations confidentielles par des membres du personnel des CETC⁴⁶.
33. Enfin, **le câble No. 14** apporte la preuve que Steve HEDER a été recruté par le Bureau des

⁴² Câble No. 14, par. 7.

⁴³ Deuxième demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 8 mai 2013, **E280/2**.

⁴⁴ Câble No. 13, par. 2, 6.

⁴⁵ Câble No. 13, par. 6.




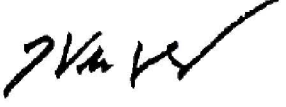
⁴⁶ Câble No. 13, par. 5, 6.

co-Procureurs pour assister le co-Procureur international Robert PETIT sur les affaires en cours⁴⁷. Cette information est pertinente en raison de l'annonce de la prochaine comparution de Steve HEDER devant la Chambre de première instance.

34. La Défense de M. KHIEU Samphân fait valoir que la totalité des câbles diplomatiques objets de la présente requête sont pertinents et susceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir au sens de la règle 87-3. Leur versement est nécessaire à la manifestation de la vérité et, par conséquent, l'intérêt de la justice exige leur admission au dossier en tant qu'éléments de preuve.

35. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance qu'elle :

- **ORDONNE** le versement aux débats des câbles diplomatiques figurant dans l'Annexe 1 et dise les **RECEVOIR** en tant qu'éléments de preuve ;

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	
Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	
Me Jacques VERGÈS	Paris	

⁴⁷ Câble No. 14, par. 8.